

STATUTS

PREAMBULE

La Congrégation des Soeurs des Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie, établie à Mormaison, a été fondée en 1818 aux Brouzils, dans le diocèse de Luçon.

Selon ses statuts révisés en 1966, conformément au Droit français, elle a pour but :
"Le service du prochain par :

- a)- l'éducation et l'instruction des enfants et des jeunes filles,
- b)- l'assistance des vieillards et des malades,
- c)- les oeuvres sociales, paroissiales, culturelles".

La Congrégation, à la demande du curé de la paroisse de Jard sur Mer et grâce au legs de Madame Millet, anime et gère depuis 1960, la Maison de Retraite Sainte Anne, à Jard sur Mer, sous la forme d'un Etablissement Congréganiste reconnu par décret ministériel.

Reconstruite en 1969 puis agrandie en 1988 et 1992, la Maison Sainte Anne reçoit actuellement 56 résidents et comporte une section de cure médicale de 26 lits. Elle accueille en priorité les personnes âgées vivant en pays de Jard et des parents de religieuses.

Elle a maintenu l'intention d'origine qui était de "réunir dans une atmosphère de vie familiale, des personnes âgées désireuses d'avoir le gîte et le couvert assurés". Elle réalise ce service dans l'esprit du Père Monnereau, fondateur de la Congrégation, participant ainsi, au nom de l'Eglise, "à la promotion humaine et chrétienne des personnes et des groupes avec le souci d'être particulièrement attentives aux défavorisés".

"A travers nos gestes concrets, nous révélons l'amour de Jésus-Christ pour tout homme, particulièrement à des moments difficiles de sa vie".

(Règle de Vie de la Congrégation)

Aujourd'hui, les responsables de la Maison Sainte Anne s'efforcent de mettre en oeuvre, avec les personnels, les valeurs humanistes qui s'inspirent de l'Evangile, en demeurant respectueux de la liberté d'opinion. C'est dans cet esprit que le Projet d'Etablissement vient d'être formalisé.

Dans les mois à venir, la Maison de Retraite Sainte Anne va être l'objet d'une extension et d'une réhabilitation pour une meilleure adaptation aux formes de dépendance des personnes âgées.

La Congrégation souhaite engager ces travaux ainsi que la poursuite de l'oeuvre entreprise en 1960 dans le cadre d'une Association loi 1901 qui prendra le relais lorsque sera abrogé le décret portant reconnaissance de l'Etablissement Congréganiste.

Les membres de l'Association et ceux qui y seront admis s'engagent à oeuvrer selon la finalité que l'Association se donne lors de sa fondation.

La Supérieure Générale de la Congrégation garantit par les dispositions prises dans les statuts, la finalité propre de l'Association.

ASSOCIATION "MAISON SAINTE ANNE" JARD SUR MER

(loi du 1er juillet 1901)

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Entre les soussignés :

1- la Congrégation des Soeurs des Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie, représentée par Soeur Thérèse BARRETEAU, Supérieure Générale, ou sa déléguée,

2- des membres désignés par la Supérieure Générale :

Soeur Marguerite ARRIGNON, 32 rue Paul Eluard - LA ROCHE SUR YON
Soeur Odette GABORIAU, 20 place du Champ de Foire - LA CHAIZE LE VICOMTE

3- 6 autres membres :

Mme Andrée BLANCHARD, 110 rue Georges Clémenceau - JARD SUR MER
Mr Jacques BLUTEAU, La Liraie - JARD SUR MER
Mr Albert BROSSARD, 2bis route de la Phélippière - SAINT VINCENT SUR JARD
Mr Gérard MARCAIS, 106bis rue de l'Océan - JARD SUR MER
Mr Jacky RAMBAUD, 13 route de la Perpoise - JARD SUR MER
Mme Patricia TISSEAU, 21 rue des frères Lumière - JARD SUR MER

il est constitué une Association d'Assistance et de Bienfaisance régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 13 juin 1966, tous textes subséquents, et par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE DEUX

DENOMINATION - La dénomination est :

"MAISON SAINTE ANNE"

ARTICLE TROIS

SIEGE SOCIAL - Son siège social est fixé au 3, rue du Boisdet
85520 JARD SUR MER

ARTICLE QUATRE

DUREE - La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE CINQ

BUT - Cette Association aura pour but d'animer et gérer la Maison de Retraite Sainte Anne au 3, rue du Boisdet à JARD SUR MER.

Elle vise à réunir, dans une atmosphère de vie familiale, des personnes âgées, désireuses d'avoir le gîte et le couvert assurés, moyennant une rémunération définie par un prix de journée fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

L'Association leur assurera le logement, avec équipement médical adapté et des moyens de culture, de loisirs et de culte.

ARTICLE SIX

MOYENS D'ACTION - l'Association pourra :

- posséder, directement, par voie d'achat ou d'apport, ou prendre à bail, les biens immobiliers nécessaires à son but,
- contracter un emprunt,
- recevoir les dons et legs qui lui seront dévolus.

ARTICLE SEPT

RESSOURCES - Les ressources de l'Association se composent :

- 1- des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle aurait fournies,
- 2- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques,
- 3- du revenu de ses biens,
- 4- des cotisations de ses membres,
- 5- des libéralités qui lui seraient consenties (dons et legs),
- 6- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

De ce fait, l'Association s'oblige :

- "à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Commissaire de la République, en ce qui concerne les dites libéralités,
- à adresser au Commissaire de la République un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des Comités locaux,
- à laisser visiter ses Etablissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits Etablissements".

(Décret 66-388 du 13 juin 1966)

ARTICLE HUIT

COMPOSITION de l'ASSOCIATION - L'Association se compose de 3 catégories de membres :

- 1- Un membre de droit : la Supérieure Générale de la Congrégation des Soeurs des Sacrés-Coeurs - Mormaison - ou sa représentante déléguée et révocable par elle, ayant voix délibérative.

2- Des membres actifs qui ont voix délibérative dans les Assemblées Générales :

Ce sont :

- a)- les membres fondateurs,
- b)- les membres titulaires : il s'agit de personnes
 - agréées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir de motif à présenter,
 - et payant leur cotisation d'adhérent,
- c)- des membres désignés par la Supérieure Générale
 - agréés par le Conseil d'Administration
 - et payant leur cotisation d'adhérent.

3- Des membres "d'honneur". Ce titre pourra être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui aura rendu d'éminents services à l'Association. La voix de ces membres est consultative.

ARTICLE NEUF

RESPONSABILITE - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés au nom de l'association ainsi que des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle; aucun des Associés ou Administrateurs ne peut en être responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE DIX

DEMISSION - DECES - RADIATION - RETRAIT

- La qualité de membre se perd par :
- la démission adressée par lettre simple au Président de l'Association, à tout moment,
 - le décès,
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
 - * soit pour non paiement de la cotisation annuelle,
 - * soit pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu et présenter ses observations. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.
 - le retrait de la désignation par la Supérieure Générale de la Congrégation.

ARTICLE ONZE

ADMINISTRATION

- a)- CONSEIL
L'Association est administrée par un CONSEIL composé de 9 membres :
 - 1 membre de droit : la Supérieure Générale de la Congrégation des Soeurs des Sacrés-Coeurs ou sa représentante déléguée et révocable par elle;
 - 2 membres désignés par la Supérieure Générale de la Congrégation des Soeurs des Sacrés-Coeurs et révocables par elle;
 - 6 membres élus à bulletin secret à l'Assemblée Générale, à partir d'une liste préalablement établie. Ils sont choisis dans la catégorie des membres actifs, jouissant de leurs droits civils. (cf article 8 - 2 b)

Le mandat des Administrateurs élus est de 6 ans. Le renouvellement se fait par tiers, tous les 2 ans. Le premier tiers sera désigné par tirage au sort lors de la réunion préparatoire à l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures devront être adressées au Président de l'Association au moins 8 jours à l'avance.

Si pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du Conseil n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice seront prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'Assemblée Générale qui procédera au renouvellement prévu.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu, le remplacement se fait par simple cooptation par le Conseil et est confirmé par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

S'il s'agit du remplacement d'un membre désigné par la Supérieure Générale, celle-ci en désigne un autre.

b)- BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un BUREAU composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'autres membres s'il le juge utile.

La Supérieure Générale de la Congrégation des Soeurs des Sacrés-Coeurs ou sa représentante est Vice-Présidente de droit.

Le BUREAU est élu tous les 2 ans à la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Le mandat du Président est révocable à tout moment par décision du Conseil. Il en est de même pour le mandat des autres membres élus du Bureau.

ARTICLE DOUZE

REUNION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au minimum 2 fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il doit être reçu par les membres au moins 8 jours à l'avance.

La présence de la moitié, au moins, des membres composant le Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions.

Les décisions sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Siègent à titre consultatif :

- les maires des communes de Jard sur Mer et de Saint Vincent sur Jard ou leurs délégués,
- le curé de la paroisse Sainte Anne Les Menhirs ou son délégué.

ARTICLE TREIZE

GRATUITE du MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais exposés par eux pour accomplir des missions confiées par le Conseil ou l'Assemblée Générale pourront leur être remboursés sur justification.

ARTICLE QUATORZEPOUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition que de gestion pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Outre ceux prévus à l'Article 8, il dispose notamment des suivants :

- il veille sur la gestion assurée en son nom par les membres du Bureau;
- il agrée et radie tout membre actif de l'Association; il nomme des membres d'honneur;
- il décide la convocation en Assemblée Générale des membres de l'Association et fixe l'ordre du jour;
- il propose le montant des cotisations à l'assemblée;
- il autorise tous achats, aliénations, constructions, conventions, locations de biens immeubles et tous emprunts et prêts nécessaires;
- il accepte tous apports mobiliers et immobiliers.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE QUINZEROLE des MEMBRES du BUREAU :

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions prises dans ces deux instances.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, en défense, mais il ne peut introduire une action qu'avec l'accord du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé dans tous ses pouvoirs par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire.

Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association sous le contrôle et selon les directives du Président.

ARTICLE SEIZEASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- le membre de droit et les membres actifs, à voix délibérative;
- les membres à voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne qu'il jugera bon.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est prévu par le Conseil d'Administration et envoyé avec la convocation au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout Commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret.

Elle confère au Conseil d'Administration, ou à certain membres du bureau, toutes autorisations pour un mandat spécial et déterminé afin d'accomplir les opérations qui, tout en rentrant dans l'objet de l'Association, ne pourraient s'accomplir selon les termes des pouvoirs statutaires.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart au moins des membres de l'Association. Ces questions seront déposées au siège de l'Association au moins 10 jours avant la réunion.

En dehors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret, les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises, à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le scrutin secret peut toujours être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par un membre ayant voix délibérative.

Chaque membre adhérent possède une voix à titre individuel. Il peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre actif de l'Association sans toutefois qu'un membre puisse disposer de plus d'un pouvoir.

ARTICLE DIX-SEPT

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association, l'attribution de ses biens et la fusion avec toute Association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions.

ARTICLE DIX-HUIT

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signé du Président et du Secrétaire.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes pour les déclarations, publications, formalités prescrites par la loi.

ARTICLE DIX-NEUF

DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net

- à toute Association ou Organisme poursuivant un but analogue.

ARTICLE VINGT

L'Association s'engage à mettre en oeuvre la finalité définie dans le préambule annexé aux présents statuts.

ARTICLE VINGT ET UN

FORMALITE

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE VINGT DEUX

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait en trois originaux dont un pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Des copies certifiées conformes par le Président seront remises aux membres fondateurs.

Signatures :

Tisseau
Blanchard
D. Aubineau
J. Aubineau
M. Aug
Blanchard
Tisseau

